

STATUTS

Adoptés à l'Assemblée Générale Constitutive du 26 juillet 2023

Modifiés par les AG des 06/07/2024, 26/09/2024, 19/06/2025 et 08/10/2026

ARTICLE 1 - RAISON SOCIALE

Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour dénomination : **AGIR REND HEUREUX** ; et pour sigle : **ARH**.

Ses statuts ont été approuvés à l'AG du 08/10/2026.

L'Association a été déclarée le 27/07/2023 à la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye, la parution de sa création au Journal Officiel est en date du 15/08/2023.

Son adresse électronique officielle est : agirrendheureux@gmail.com

Son site internet officiel est : www.la-felicite.org

SIREN 923 956 189 - RNA W783012733

ARTICLE 2 - OBJET

La raison d'être de l'Association AGIR REND HEUREUX est de permettre aux habitant-es de la commune d'Andrésy ainsi qu'à ceux des communes de l'Est du territoire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise GPSEO (Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Conflans-Sainte-Honorine, Triel-sur-Seine) et la ville de Maurecourt d'agir ensemble et d'inspirer le changement pour un monde durable en organisant des actions de sensibilisation autour du réemploi solidaire, de la réduction des déchets, de l'alimentation végétale et des mobilités actives.

Les objectifs d'ARH correspondent au développement de l'économie sociale et solidaire.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de l'Association est fixé au :

6 Sente des Sablons – 78570 ANDRESY

Il pourra être transféré sur le territoire de l'une des communes figurant à l'article 2 des présents Statuts, par simple décision du CA puis ratification à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 4 - INDÉPENDANCE DE L'ASSOCIATION

ARH est indépendante de tout prosélytisme actif, politique et religieux ; elle s'interdit toute discrimination d'aucune sorte.

ARH dispose d'une entière liberté d'expression et d'action, sous réserve de la conformité à ses objets, à ses Statuts et aux lois en vigueur. En particulier, elle reste libre du contenu de ses projets, y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre de ses partenariats.

ARTICLE 5 - MOYENS D'ACTION

- La gestion désintéressée du tiers-lieu « La FéliCité » où se situent la plupart des activités solidaires d'ARH.
- Le réemploi solidaire qui remet en vente des objets à faible valeur marchande afin de favoriser l'accès aux objets courants pour tous, sans la recherche du profit lucratif.

ARH donne à ses adhérent-es tous les moyens de se rencontrer, s'informer et coopérer au sein d'espaces ouverts et participatifs ; elle utilise pour cela tous les moyens légaux à la réalisation de ses objets :

- la mise en place, d'une ressourcerie et des activités afférentes (collecte, tri, valorisation et réemploi des objets, ressourceries éphémères) ;
- la mise en place d'un café associatif (lieu de rencontres et d'échanges) ;
- la mise en place d'actions sociales, de pédagogie et/ou de transmission des savoirs et de sensibilisation à ses objets par l'organisation d'ateliers auprès de tout public (établissements scolaires, associations, personnes privées, personnes publiques) ;
- le développement, la promotion et la diffusion par tous moyens de projets ou d'événements de toute nature, en lien avec ses objets (manifestations culturelles publiques et privées, colloques, salons, etc.) ;
- la gestion de l'image d'ARH et de son tiers-lieu sur Internet ;
- la mutualisation de moyens et de compétences des bénévoles adhérent-es d'ARH ;
- le recours à la création d'emplois, aux services civiques et aux stagiaires, si les conditions d'accompagnement sont réunies ;
- et en général, toute action permettant de réaliser, valoriser et soutenir ses objets de quelque nature que ce soit, avec des tiers ou non.

ARTICLE 6 - DURÉE

L'Association a une durée illimitée.

ARTICLE 7 – MEMBRES

ARH se compose de membres adhérents. Sont considérés comme tels, celles et ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'Assemblée Générale.

Pour être membre, il faut être âgé de 18 ans minimum et avoir réglé sa cotisation annuelle. Les mineurs de 16 ans au moins pourront être membres avec l'autorisation de leurs tuteurs légaux.

Tout adhérent depuis 3 mois à la date de l'Assemblée Générale a une voix délibérative.

Adhérent bénévole

Personne physique. Le statut d'adhérent-bénévole est proposé par un membre du Conseil d'Administration ou une personne mandatée par celui-ci. Après une année d'activités, le bénévole peut présenter sa candidature en tant qu'Administratrice ou Administrateur.

Est considéré comme bénévole tout adhérent à jour de son adhésion (valable du 1^{er} juillet au 30 juin de l'exercice en cours) qui s'engage à participer régulièrement aux activités de

l'Association et qui a signé la Charte de l'adhérent-bénévole. Celle-ci fait partie du règlement intérieur de l'Association. La charte étant susceptible d'être mise à jour, elle devra être à nouveau signée lors du renouvellement de l'adhésion.

Aucune personne ne peut être à la fois salariée et bénévole.

Adhérent soutien

Personne physique ou morale n'assumant aucune tâche au sein d'ARH mais bénéficiant de l'ensemble des activités par le versement d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

Adhérent salarié

Personne physique salariée qui partage les valeurs d'ARH et qui désire verser une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Les salariés ne sont pas obligés d'être adhérents.

ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- le non-renouvellement de la cotisation annuelle à partir du 15 septembre de l'année en cours ;
- la démission adressée au Bureau Exécutif (BE) d'ARH ;
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration (CA) à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres pour motif grave, portant un préjudice moral, matériel ou financier à l'Association.

La pratique démontrée d'un prosélytisme politique, religieux, d'une quelconque discrimination (Article 4 des présents Statuts) au sein des activités d'ARH est considérée comme un motif grave. Le CA se donne le droit d'exclure tout bénévole dont le comportement est incompatible avec les valeurs d'ARH. Avant toute exclusion, le CA procédera à un entretien avec le membre incriminé qui pourra se faire représenter par la personne de son choix ;

- pour les personnes physiques, par la déchéance des droits civiques, le décès ;
- Pour les personnes morales, par la démission, la cessation d'activité ou la dissolution.

ARTICLE 9 - COTISATIONS ET EXERCICE SOCIAL

Les adhésions valent du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

Les adhésions prises à partir du 1^{er} mai valent également adhésion pour l'exercice suivant.

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

L'exercice social annuel d'ARH débute le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 10 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations des membres, des subventions publiques, des partenariats privés, des campagnes de financement participatif, des dons aux œuvres, des dons en espèces ou en nature et des legs ;
- des produits des activités et des services de l'Association selon les dispositions légales, des intérêts et revenus des biens et valeurs pouvant appartenir à l'Association ;
- de toutes les ressources autorisées aux associations par les textes législatifs et réglementaires ;
- le fonds de réserve se compose des capitaux provenant d'économies faites sur le budget annuel ;
- l'affectation au budget prévisionnel de ces économies fera l'objet d'une délibération prise à chaque AG ordinaire annuelle.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11-1 - Participants

L'Assemblée Générale comprend tous les membres d'ARH à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée Générale qui statue sur la clôture de l'exercice précédent.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre d'ARH sous réserve que ce dernier soit à jour de sa cotisation. La représentation par toute autre personne ne sera pas acceptée. Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois (3) pouvoirs. Les pouvoirs spécifient obligatoirement le nom et prénom du membre choisi (mandataire) pour représenter le membre absent (mandant) ; à défaut, ces pouvoirs ne pourront être acceptés.

Les pouvoirs peuvent être adressés par courrier électronique au Bureau exécutif d'ARH avant l'Assemblée Générale ou remis en début de séance lors du décompte du quorum.

Article 11-2 - Lieu

L'Assemblée Générale se réunit en tout lieu fixé par la convocation et peut délibérer par tout moyen.

Article 11-3 - Présidence

L'Assemblée Générale est présidée par le ou la président-e d'ARH. En cas d'empêchement, il ou elle sera remplacé-e par un membre du Conseil d'Administration désigné à cet effet par ce dernier.

Article 11-4 - Fréquence

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit en présentiel au moins une fois par an, pour la clôture de l'exercice social, et chaque fois qu'elle est convoquée à la demande du Conseil d'Administration.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur la demande du tiers au moins des membres d'ARH.

Article 11-5 - Convocations

La convocation à l'AG est adressée à chaque membre de l'Association, au moins quinze (15) jours à l'avance par courrier électronique. Elle contient obligatoirement l'ordre du jour et tout document s'y rapportant, le moyen et le lieu de réunion.

Article 11-6 - Invitations

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne ayant un intérêt dans la réalisation des objectifs de l'Association ou étant susceptible d'éclairer ses délibérations afin qu'elle participe aux débats ; sans y disposer de voix délibérative.

Les salariés non membres d'ARH peuvent être invités à participer à l'Assemblée Générale, avec voix consultative.

Article 11-7 - Quorum

Le quorum est calculé sur la présence des adhérents présents et représentés à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement, si un TIERS (33 %) au moins des membres d'ARH est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai maximum de quinze (15) jours. Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée Générale délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Une Assemblée Générale extraordinaire nécessite un quorum à 66 % ; elle est réservée à l'empêchement de fonctionner de l'Association (vacance des mandats exécutifs, demande de révocation du CA, demande de dissolution d'ARH).

Article 11-8 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par le CA.

Dans le cas d'une Assemblée Générale extraordinaire, l'ordre du jour ne peut comporter qu'un seul point (vacance des mandats exécutifs, demande de révocation du CA, demande de dissolution d'ARH).

L'Assemblée Générale délibère sur les questions inscrites à son ordre du jour et sur celles qui lui auront été communiquées par les membres, par courrier électronique, trois (3) jours francs au moins avant la date de la réunion.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration ainsi que ceux sur la situation financière et morale de l'Association.

Article 11-9 - Délibérations

Réserve faite de ce qui figure aux présents Statuts à l'article 11-10, les délibérations de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés, par tous moyens.

Chaque membre dispose personnellement d'une seule voix et des voix des membres qu'il représente (trois maximum).

Toutes les délibérations peuvent être prises à main levée, à l'exception des délibérations concernant les personnes physiques :

- élection du Conseil d'Administration ;

- les principes des indemnisations et ceux des rémunérations ;
- révocation d'un membre.

Dans ces derniers cas précis, si le vote à bulletin secret est réclamé par un membre présent, la demande sera mise immédiatement en place ; conditions du vote dans le règlement intérieur.

En toute circonstance le seul vote par voie postale est invalide.

Si le rapport financier et le rapport moral ne reçoivent pas tous deux l'approbation de l'Assemblée Générale, la question de maintien de la confiance au Bureau Exécutif est posée à l'AG. Si le renouvellement de la confiance n'est pas obtenu (majorité simple), il sera procédé à une désignation d'un nouveau Bureau Exécutif par le CA suivant immédiatement l'AG n'ayant pas renouvelé sa confiance au BE.

L'Assemblée Générale procède à la nomination ou au renouvellement d'une partie des membres du Conseil d'Administration.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des présents ou représentés. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par au moins deux membres du BE et conservés au siège de l'Association.

Article 11-10 - Majorités qualifiées et majorités simples

Les présents Statuts peuvent être modifiés lors d'une Assemblée Générale ; décision à la majorité qualifiée, 66% des membres présents ou représentés.

La charte du bénévole et le règlement intérieur peuvent être modifiés lors d'une Assemblée Générale ; décision à la majorité simple.

La révocation du CA peut être demandée lors d'une AG extraordinaire, convoquée à la demande du tiers (33%) au moins des membres de l'Association ; elle est adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers (66 %) des membres présents ou représentés à l'AG. Elle est suivie immédiatement de l'élection d'un nouveau CA pour un mandat de deux (2) ans.

La dissolution de l'Association peut être actée lors d'une AG extraordinaire, convoquée à la demande du tiers au moins des membres de l'Association ou à la demande de son CA ; la dissolution adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers (66 %) des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale est immédiatement suivie des dispositions prévues de l'article 16 des présents Statuts.

Article 11-11 - Informations et diffusions

Une feuille de présence est signée physiquement ou électroniquement par les membres de l'Assemblée Générale, certifiée par la Présidence de l'AG. Les délibérations de l'AG sont constatées par un procès-verbal d'AG, inscrit sur le registre des délibérations de l'Association ARH et signé par le-la président-e et le-la secrétaire de l'Assemblée Générale.

Les décisions des AG s'imposent à tous les membres (y compris aux absents ou représentés), au Conseil d'Administration et au Bureau Exécutif d'ARH.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

Article 12-1 - CA : Attributions

Le CA prend l'ensemble des décisions stratégiques de l'Association. Chacun de ses membres dispose d'une voix délibérative. L'approbation s'obtient par la majorité simple, à l'exception de la révocation d'un membre qui doit s'effectuer à la majorité qualifiée (66%). En cas d'égalité des voix (absences de vote ou abstentions), il n'y a aucune voix prépondérante, ce qui repousse la prise de décision à la réunion suivante.

Le CA désigne parmi ses membres le Bureau Exécutif (BE).

Le CA peut, de sa propre initiative, faire intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts d'ARH, consentir toutes transactions, et former tout recours.

Le CA a tout pouvoir pour refuser la candidature d'un adhérent bénévole.

Article 12-2 - CA : Election

L'Association est dirigée par un CA d'au moins cinq (5) membres et au maximum treize (13) élus au scrutin uninominal par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois (3) ans. Dans le cas d'un renouvellement partiel du CA, les membres majeurs de l'Association peuvent effectuer leur candidature au CA aux conditions suivantes :

- faire parvenir par courriel à agirrendheureux@gmail.com la fiche de candidature complétée au moins sept (7) jours avant la date prévue de l'Assemblée Générale devant compléter ou renouveler le Conseil d'Administration de l'Association ;
- être à jour de leur cotisation à ARH, au jour de leur candidature ;
- être adhérent-bénévole depuis au moins un (1) an ;
- ne pas être condamné à une déchéance totale ou partielle des droits civiques.

Les salariés de l'Association ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration, ni membres de droit.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers. Les deux premiers tiers renouvelables sont désignés par tirage au sort. Tout membre sortant est rééligible.

Article 12-3 - CA : Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit une (1) fois par mois et sur la demande du tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur ne peut être porteur de plus de 2 pouvoirs.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration est investi du pouvoir d'agir en justice.

Les fonctions d'administrateur sont non rémunérées.

Chaque administrateur s'engage en signant le règlement intérieur du Conseil d'Administration à en observer les règles. Ce règlement est inclus dans le règlement intérieur de l'Association.

Article 12-4 - CA : Remboursements des frais & indemnisations

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées. Toutefois des frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

L'obtention des frais de déplacements (IK – indemnités kilométriques forfait voiture) doit faire l'objet d'une décision du CA d'ARH.

Les sommes engagées figureront au rapport financier de l'Association.

Article 12-5 - CA : Rémunérations

L'obtention de contrat de travail ou de prestations rémunérées doit faire l'objet d'une décision du Conseil d'Administration d'ARH.

La décision de rémunérations doit être provisionnée par le budget prévisionnel approuvé par l'Assemblée Générale. Les sommes engagées figurent ainsi au rapport financier de l'Association.

En aucun cas le ou la bénéficiaire d'une rémunération ne pourra avoir participé aux diverses prises de décisions le ou la concernant soit au BE, soit au CA.

Une administratrice ou un administrateur qui devient salarié-e devra démissionner dès l'annonce officielle du contrat et au plus tard au premier jour de son effectivité.

Article 13 - BUREAU EXÉCUTIF (BE)

Article 13-1 - Élection

Le Conseil d'Administration élit à la majorité absolue au premier tour et relative au deuxième, parmi ses membres, un Bureau exécutif (BE) composé :

- au minimum d'un-e président-e, d'un-e trésorier-e et d'un-e secrétaire général-e ;
- au maximum d'un-e président-e, (d'un-e vice-président-e) d'un-e secrétaire général-e, d'un-e secrétaire adjoint-e, d'un-e trésorier-e, et d'un-e trésorier-e adjoint-e.

Toutefois, par dérogation aux dispositions ci-dessus, le Conseil d'Administration peut désigner parmi les administrateurs un membre du BE surnuméraire en opportunité ou pour faire face à une situation particulière. La durée du mandat de ce membre est fixée par le Conseil d'Administration ; elle prend fin quoi qu'il en soit au plus tard au renouvellement suivant du BE.

Le Bureau Exécutif est élu pour un an. Les élections se déroulent à main levée ou à bulletin secret à la demande d'un des administrateurs.

Si au cours des deux (2) premiers CA suivant son renouvellement, même partiel, il s'avère impossible de désigner les président-e, trésorier-e et secrétaire, une Assemblée Générale Extraordinaire pour empêchement de fonctionnement est convoquée pour procéder à une nouvelle et complète élection du CA pour la même durée de mandat que le CA précédent.

Les membres du BE sont nommés pour une période correspondant au maximum à la durée de leur mandat en cours et sont rééligibles.

Article 13-2 - Attributions

La ou le président-e représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, elle-il peut déléguer un administrateur si c'est nécessaire.

Les membres du BE représentent l'Association auprès des tiers. Ils peuvent déléguer certaines de leurs attributions aux autres membres du CA, ainsi qu'à d'autres membres d'ARH.

Le BE applique les décisions prises par le CA et celles de l'AG,

Le BE gère le suivi opérationnel de l'ensemble des activités de l'Association.

Article 13-3 - Réunions

Le BE se réunit par tous moyens, à l'initiative de l'un de ses membres, sans obligation d'ordre du jour prédéfini.

ARTICLE 14 – GOUVERNANCE DES SECTEURS OPÉRATIONNELS

14-1 Cadre des activités et des responsabilités

Coopération, bienveillance et respect sont les valeurs fondamentales qui régissent le cadre des activités et des responsabilités au sein de l'Association.

14-2 - animateurs référents

Chaque secteur opérationnel est coordonné par des membres d'ARH, bénévoles et/ou salariés. Quatre animateurs-référents maximum peuvent se porter candidats pour gérer chaque secteur de la FéliCité. Le CA est en charge de valider les candidatures.

Le rôle des animateurs référents est de porter la responsabilité du secteur et de coordonner ses actions. La définition de l'animateur-référent est incluse dans le règlement intérieur.

14-3 - Budget des secteurs

Le budget prévisionnel des secteurs est approuvé à l'Assemblée Générale annuelle. Chaque secteur est autonome dans la dépense du budget qui lui est alloué annuellement tant que le montant est inférieur ou égal à la somme stipulée par l'AG. Les dépenses dépassant ce seuil nécessitent l'accord préalable du Conseil d'Administration.

14-4 - Prises de décision

Chaque secteur est autonome dans ses prises de décisions opérationnelles. Les animateurs référents ne sont pas seuls décisionnaires ; les prises de décisions se font par consentement des membres présents. Il n'existe pas de hiérarchie entre les bénévoles et les salariés. Les salariés sont sous l'autorité du Conseil d'Administration

ARTICLE 15 - RESPONSABILITÉS DES DIRIGEANTS D'ARH

Les dirigeants d'ARH sont tenus d'exercer leurs fonctions avec diligence, loyauté et dans l'intérêt de l'Association. Ils veillent notamment au respect de l'objet social, des Statuts, du règlement intérieur, des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, ainsi que des obligations légales et réglementaires applicables à l'association.

Les engagements pris régulièrement au nom de l'Association par ses représentants habilités obligent l'Association seule. Les dirigeants ne répondent pas personnellement des engagements ainsi contractés, sauf en cas de faute détachable de leurs fonctions, de violation des statuts ou de manquement aux obligations légales ou réglementaires susceptible d'engager leur responsabilité.

La responsabilité personnelle des dirigeants d'ARH peut notamment être recherchée en cas de faute de gestion, de manquement intentionnel, d'acte accompli en dehors de l'objet social ou des pouvoirs qui leur sont conférés, ou d'infraction civile, pénale, fiscale ou sociale.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

La dissolution de l'Association est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

Pour être valable, la dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents ou représentés après vote à bulletin secret.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs liquidateurs et une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire à qui sera reversé l'actif net subsistant (conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901).

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration de l'Association propose un règlement intérieur fixant les conditions particulières d'application des présents Statuts. Le règlement intérieur est adopté en Assemblée Générale.

Sont inclus dans ce règlement intérieur : la charte de l'adhérent-bénévole, la définition de l'animateur-référent et le règlement intérieur du Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur est opposable à tous les adhérents, sous peine d'exclusion de l'Association prononcée par le CA.

Les présents Statuts de l'Association AGIR REND HEUREUX ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale de l'Association, réunie à cet effet à Andrésy le 08/10/2026.